

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°04/2020  
PORTANT FERMETURE DES BÂTIMENTS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES**

**Le Maire de la Commune d'Auger-Saint-Vincent,**

**VU** l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

**VU** le CGCT et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et 1\_2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** les statuts du Sivos qui engagent les communes membres à garantir pour le personnel enseignant et pour les élèves des conditions optimales pour l'enseignement avec des bâtiments à l'état sanitaire optimal, notamment en période d'épidémie virale;

**VU** l'extrême difficulté pour l'Education nationale de garantir la présence d'enseignant(e)s devant les élèves des différentes classes du Sivos à partir du 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDÉRANT que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières ;

CONSIDÉRANT le délai insuffisant (6 jours ouvrés) pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées,

CONSIDÉRANT que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein des établissements scolaires de la commune d'Auger-Saint-Vincent, notamment du fait de la promiscuité des lieux,

CONSIDÉRANT que la commune d'Auger-Saint-Vincent ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct dans le groupe scolaire,

CONSIDÉRANT que la consigne de lavage des mains des élèves, du personnel enseignant et municipal, ne pourra pas être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, cela étant un facteur aggravant de propagation du virus.

CONSIDÉRANT plus largement que le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles réalisé par le ministère de l'éducation nationale ne peut ainsi être respecté,

CONSIDÉRANT la volonté de la large majorité des parents (sondage à l'appui) de ne pas vouloir remettre leurs enfants à l'école par peur de la propagation du covid-19,

CONSIDÉRANT que des enseignants risquent d'avoir recours à leur droit de retrait, et n'assurera pas une présence physique au sein de leur établissement,

CONSIDÉRANT que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire, mais également dans le cadre des transports scolaires.

CONSIDÉRANT que tout a été mis en oeuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles, et que le personnel de l'Education Nationale, les services du Sivos et des communes sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile ; notamment en fournissant le matériel pédagogique nécessaire (photocopies et autres).

CONSIDÉRANT le peu d'intérêt pédagogique dans l'organisation préconisée,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de nos comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion;

Sur proposition des maires des communes du Sivos et de ses instances dirigeantes, Auger-Saint-Vincent, Fresnoy-le-Luat, Rocquemont et Trumilly

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires et périscolaire sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Un service d'accueil sera apporté pour accueillir les enfants du personnel soignant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état et dès son affichage en Mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à, Monsieur le Sous-Préfet de Senlis, à l'Inspection de l'Education Nationale.

Fait à Auger-Saint-Vincent, le 06 mai 2020

Auger-Saint-Vincent,  
Le maire, Fabrice Dalongeville

